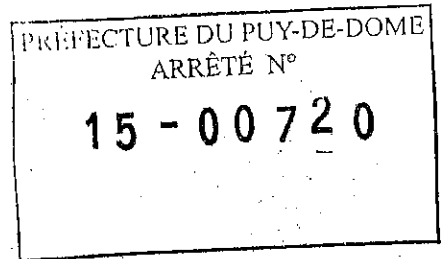


PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

Portant règlement particulier de la  
police de la navigation sur le lac du  
Guéry

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des sports ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1991, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac du Guéry ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du barrage du lac du Guéry ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### Article 1 : Mesures abrogées

L'arrêté préfectoral du 30 mai 1991 sus-visé est abrogé.

### Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur toute la surface du lac du Guéry, situé sur les communes du Mont-Dore, d'Orcival, de Perpezat et de Saulzet-le-Froid, propriété d'Électricité de France (EDF).

### **Article 3 : Dispositions générales**

L'exercice de toute activité nautique est interdit sur l'ensemble du lac, aux exceptions suivantes :

Cette interdiction n'est pas applicable aux bateaux devant assurer la sécurité, la police de l'eau, l'entretien des équipements d'EDF et la gestion, la surveillance et la police de la pêche. Leurs utilisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur propre sécurité.

Des activités nautiques peuvent être exceptionnellement autorisées dans le cadre d'une manifestation particulière.

### **Article 4 : Manifestations nautiques ou sportives**

Les manifestations nautiques ou sportives font l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Puy-de-Dôme.

### **Article 5 : Mesures de publicité**

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme, et affiché à la mairie des communes du Mont-Dore, d'Orcival, de Perpezat et de Saulzet-le-Froid, et en tout point d'accueil du public sur le pourtour du lac.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7 : Mesures d'exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes du Mont-Dore, d'Orcival, de Perpezat et de Saulzet-le-Froid, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général suppléant,

François VALEMBOIS  
Sous-Préfet de Riom